

12  
février  
1957

---

## Décret concernant une deuxième action d'aide à la construction de logements à loyer modeste

---

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décède:*

**Article premier** <sup>1</sup>L'Etat continue sa participation à la construction de logements à loyer modeste dans les communes où le besoin de tels logements est constaté.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat se procure les fonds nécessaires aux taux et conditions les plus avantageux, au moyen de l'emprunt et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.

**Art. 2**<sup>1)</sup> <sup>1</sup>L'Etat met à la disposition des communes intéressées les sommes qui leur sont nécessaires. Il supporte lui-même ½% d'intérêt sur le capital emprunté et les communes s'engagent vis-à-vis de l'Etat à supporter de leur côté ½% d'intérêt, de telle façon que les montants prêtés aux constructeurs chargent ces derniers d'un taux d'intérêt de 1% inférieur à celui que l'Etat aura obtenu pour son emprunt.

<sup>2</sup>La dépense de 25.000 francs incombant annuellement à l'Etat sera portée au chapitre des dépenses du Département des finances et de la santé.

**Art. 3** En plus de l'engagement qu'elles ont à prendre vis-à-vis de l'Etat selon les dispositions de l'article 2 ci-devant, les communes intéressées doivent mettre à disposition des constructeurs de logements à loyer modeste des terrains à titre gratuit ou à un prix ne devant pas dépasser 4 francs le mètre carré. Les communes doivent en outre s'efforcer d'accorder aux constructeurs tous allègements de charges et toutes facilités possibles.

**Art. 4** <sup>1</sup>Les communes sont débitrices de l'Etat pour la totalité des sommes qui leur sont avancées et sur lesquelles elles doivent l'intérêt au taux qui leur est fixé par l'Etat (½% inférieur à celui de l'emprunt conclu par l'Etat).

<sup>2</sup>Elles remboursent le capital au moyen d'un amortissement dont le taux initial est de 1% l'an et qui forme avec l'intérêt une annuité invariable.

---

RLN II 630

<sup>1)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## 841.21

---

**Art. 5** <sup>1</sup>Les prêts des communes aux constructeurs ne peuvent dépasser le 90% des capitaux nécessaires à chaque construction, les fonds propres devant représenter le 10% au minimum.

<sup>2</sup>Les prêts des communes sont obligatoirement garantis par des hypothèques en premier rang.

**Art. 6** <sup>1</sup>Les constructeurs doivent prendre l'engagement de rembourser aux communes la totalité du prêt non encore amorti après un délai de 25 ans.

<sup>2</sup>Les communes sont responsables de l'exécution des remboursements dans le délai fixé et elles remboursent à leur tour l'Etat des montants prêtés.

**Art. 7** Les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret du 24 mai 1954<sup>2)</sup>, concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, demeurent en vigueur et sont applicables à la deuxième action faisant l'objet du présent décret.

**Art. 8** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 2 avril 1957, avec effet immédiat.

---

<sup>2)</sup> RSN 841.20